



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 38 du 30 juin 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2015-0156 du 11 juin 2015 AUTORISANT LE TIR D'ETE DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1er JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2015
002	PAIC 2015-0017 d'enregistrement du 19 juin 2015 concernant la SARL Scierie TOURNIER Vincent et Fils à ORCIER
003	ARS/DD74/ES 2015-010 du 23/06/2015 Modifiant l'arrêté du 01/10/2015 - concernant un logement déclaré insalubre irrémédiable sis 58 chemin de la Gélinotte (et non 56)
004	DDT-2015-0179 du 22 juin 2015 déclarant d'intérêt général la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements des berges de l'Arly et de ses affluents, sur la commune de PRAZ SUR ARLY
005	ARS/DD74/OSHA/2015-011 du 25/6/2015 - Modification de la liste des médecins agréés
006	SPB/2015-0015 du 17 juin 2015 portant autorisation de l'épreuve multi-sports "Orient Arve" le dimanche 28 juin 2015
007	SPB/2015-0016 du 22 juin 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme le dimanche 28 juin 2015 a Samöens
008	PREF/DRCL/BCLB-2015-0013 du 25 juin 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Veyrier-du-Lac
009	PREF/DRCL/BAFU :décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 21 mai 2015 accordant à la société "ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS" l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne "B1", d'une surface de vente de 1460 m ² à Saint-Pierre-en-Faucigny
010	SPB/2015-0017 du 24 juin 2015 portant annulation de l'arrêté n° SPB/2015-0015 autorisant la course multi-sports Orient Arve le dimanche 28 juin 2015
011	DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman
012	DDPP/SPAE/2015-0063 du 26/06/2015 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr TIJDEMAN Joris
013	DDCS/secrétariat général/cellule d'appui /2015-0057 portant agrément d'une entreprise solidaire Lycée de Combloux
014	ARP_DDT/SAR/CPR-2015-0191 du 23 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin
015	SDIS-PRH-2015-0018 du 29 juin 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Emmanuel FONTAINE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef de centre du Centre de Secours d'EVIAN-RIVES DU LEMAN, à compter du 1er juillet 2015
016	ARS/DD74/ES/2015-012 du 29 juin 2015 Alimentation en eau potable de la commune de BOGEVE, captage de Plaine Joux

017	DDT/SEE/MNFCV/2015-0182 du 23 juin 2015 portant sur l'application de parcelles au régime forestier sur la commune de Saint-Cergues
-----	--

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 juin 2015

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/HD

Arrêté n° DDT-2015-0156

**AUTORISANT LE TIR D'ETE DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1^{er} JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2015**

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur les territoires visés à l'article 3, la chasse du sanglier est ouverte du 1^{er} juin au 12 septembre 2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La chasse est interdite les mercredi et vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 2 : seule la chasse à l'approche et à l'affût, est autorisée et seulement le matin du lever du jour jusqu'à 8 heures, et le soir à partir de 20 heures jusqu'à la tombée de la nuit (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite).

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

– ACCA d'Araches, Archamps, Arenthon, Bassy, Bellevaux, Bernex, Bloye, Bonneville, Champanges, Combloux, Cons-Sainte-Colombe, Cranves-Sales, Desingy, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entremont, Entrevernes, Faverges, Fèternes, Giez, Gruffy, la Balme-de-Thuy, la Clusaz, Lathuile, le Grand-Bornand, les Clefs, Lyaud, Manigod, Marin, Marignier, Mures, Naves-Parmeland, Praz-Sur-Arly, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Seythenex, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vallorcine, Vacheresse, Veyrier, Vinzier ;

- AICA de l' Echo du Salève (communes Beaumont et de Neydens), la Mandallaz (communes de la Balme-de-Sillingy, Cuvat et de Sillingy), Mont-Bénand (communes de Bernex, Lugrin, Thollon-les-Mémise et Saint-Paul-en-Chablais) Rochebrune (communes de Demi-Quartier et Megève) ;
- chasses privées les amis des Platières, domaine de la Sasse, domaine de Viry, groupement forestier de Viry, la Sarve, Nonglard, Uble ;
- forêt domaniale de la Haute-Filière n°1 Avernioz, n°2 Bunand, n°3 Champlaitier, n°4 les Têtes à Thorens-Glières, Contamines-Montjoie lot n°2, le Brevond, Marignier, Megève lot n°1 les Frasses, Passy lot n°2, Semnoz, Thônes n°2 Larrieux et n°1 des Varos, Voiron ;

Article 4 : les détenteurs du droit de chasse doit respecter les conditions préalables suivantes :

- 1) existence de dégâts agricoles importants;
- 2) réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ; le lieutenant de louveterie transmet, dans les 48 heures, la fiche d'intervention précisant notamment les jours d'intervention, les secteurs, le mode de chasse et le nombre maximum d'animaux à prélever à la fédération départementale des chasseurs ;
- 3) le président doit tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse.

Article 5 : à l'issue de la cellule de crise, et dans les 48 heures, la fédération départementale des chasseurs est tenue, avant toute opération, d'informer le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires.

Article 6 : le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 7 : le non respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 8 : voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Le préfet,

Georges-François LECLERC

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 juin 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/ LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2015-0017

d'enregistrement concernant la SARL Scierie TOURNIER Vincent et Fils à ORCIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L.512-7-3 et R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 ayant modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 06 février 2009 complétée le 11 janvier 2013 par laquelle la SARL Scierie TOURNIER Vincent et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un établissement spécialisé dans le travail du bois (scierie) situé sur la commune d'ORCIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0003 du 3 février 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ORCIER en date du 17 avril 2014 ;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0002 du 05 août 2014 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 13 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 du 05 février 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 13 février 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'établissement d'ORCIER, soumis au régime de l'autorisation lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation en février 2009 et lors du dépôt des compléments au dossier en janvier 2013, ne relève désormais plus que du régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 sus-mentionné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature des installations classées a été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du titre I du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu de la situation de l'établissement d'ORCIER, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'établissement spécialisé dans le travail du bois (écorçage et sciage de grumes) exploité en parcelles n° 107, 139 et 192 de la section AR du cadastre, au 315 route du Lyaud – 74 550 Orcier par la S.A.R.L. SCIERIE TOURNIER Vincent et Fils, dont le siège est établi à la même adresse, est enregistré.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	La puissance totale installée des machines de travail du bois (tronçonneuse, raboteuse, déligneuse, centre d'usinage...) est égale à : 500 kW.	2410-B-1	E

(*) E : Enregistrement

Les machines de travail du bois sont implantées dans un bâtiment industriel d'environ 1 000 m² à l'exception de l'écorceuse située à l'extérieur du bâtiment.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la S.A.R.L. SCIERIE TOURNIER Vincent et Fils accompagnant sa demande en date du 06 février 2009.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant :

- Les dispositions des articles 11-I et 13 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 suivant.
- Les dispositions de l'article 12 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 suivant.
- Les dispositions de l'article 22-V du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 suivant.

Article 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage sera assuré par de larges portes ouvrant sur la quasi-totalité de la hauteur du bâtiment.

Article 5 – ACCÈS, VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 6 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'établissement sera aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux polluées lors d'un incendie vers un dispositif de confinement dont la capacité sera de 120 m³.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées

suivant les principes imposés à l'article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014 traitant du rejet des eaux pluviales.

Article 7 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie d'ORCIER pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public) ;
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ORCIER ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

23 JUIN 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° ARSDD74/ES 2015_080
Modifiant l'arrêté n° 2014274-0014 du 01/10/2014

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0014 du 01/10/2014, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un chalet sis 56 chemin de la Gélinothe 74310 LES HOUCHES ;

VU le rapport de la directrice de l'agence régionale de santé du 16 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'erreur de numérotation de la construction figurant dans l'arrêté préfectoral du 01/10/2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2014274-0014 du 01/10/2014 est modifié comme suit :

Le bâtiment sis **58** chemin de la Gélinotte (*et non 56*) 74310 LES HOUCHES, réf. Cadastres B4424 propriété de la SCI JEANREVE 613 avenue des Alpagnes 74310 LES HOUCHES

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Les articles 2 à 4 de l'arrêté du 01/10/2014 sont inchangés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit.

Il est également affiché à la mairie des HOUCHES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune des HOUCHES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune des HOUCHES, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : VC/MA

Annecy, le 22 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0179

Déclaration d'intérêt général de la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements des berges de l'Arly et de ses affluents

Milieu récepteur : l'Arly

Commune : PRAZ SUR ARLY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général et opérations d'entretien groupées) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le maire de PRAZ SUR ARLY en date du 17 juillet 2014 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de déclaration d'intérêt général de la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements des berges de l'Arly et de ses affluents, sur la commune de PRAZ SUR ARLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014330-0005 du 26 novembre 2014 prescrivant une enquête publique dans la commune de PRAZ SUR ARLY ;

VU le dossier d'enquête et le registre afférent ;

les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le jeudi 4 décembre et le jeudi 25 décembre 2014 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours du jeudi 18 décembre 2014 au 19 janvier 2015 inclus en mairie de PRAZ SUR ARLY ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis de la commune de PRAZ SUR ARLY en date du 16 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de PRAZ SUR ARLY en date du 2 juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 juin 2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I – OBJET

ARTICLE 1er : déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs à la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements des berges de l'Arly et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la commune de PRAZ SUR ARLY est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements des berges de l'Arly et de ses affluents présenté dans le dossier joint à sa demande.

L'opération porte sur la commune de PRAZ SUR ARLY, sur les cours d'eau suivants :

- l'Arly
- le ruisseau de Cassioz
- le ruisseau du Potty
- le ruisseau du Praz
- le ruisseau du Berrier
- le ruisseau du Jorrax.

Ces cours d'eau sont localisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : objectifs et nature des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du bassin versant concerné, les enjeux suivants :

- enjeux hydrauliques : sécurisation des biens et des personnes,
- enjeux "milieux naturels" : prévention ou amélioration des fonctionnalités biologiques,
- enjeux "loisirs, tourisme et paysage" : maintien ou augmentation de l'attractivité touristique.

Les objectifs à rechercher se déclinent de la façon suivante :

- le libre écoulement et la gestion des embâcles,
- la sécurisation des berges et des abords,
 - la régression des espèces invasives,
 - la qualité et la diversité de la ripisylve,
 - le maintien de la qualité paysagère.

Les travaux projetés pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- le traitement sélectif des barrages de bois et du bois mort,
- la gestion sélective de la végétation rivulaire et de la végétation du lit, prenant en compte la diversité et la qualité du milieu,
- l'élimination des déchets divers encombrant le lit et les berges des cours d'eau,
- le traitement des espèces végétales invasives sur les berges des cours d'eau.

Le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général. Un bilan à mi-parcours devra être adressé au service police de l'eau. Un bilan annuel sera réalisé et transmis au service police de l'eau (illustrations par photographies).

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

ARTICLE 3 : modalité des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites au paragraphe 5 de la pièce du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

ARTICLE 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées - Droits et devoirs des riverains

4.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

4.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

4.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4.5 Droits de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par la commune de PRAZ SUR ARLY. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 6 : durée de déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée par arrêté préfectoral sans enquête publique sur présentation d'un compte rendu des travaux réalisés et d'un nouveau plan de gestion.

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 7 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

ARTICLE 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de PRAZ SUR ARLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération, déclarée d'intérêt général et autorisée, est mis à la disposition du public dans la mairie de PRAZ SUR ARLY et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de PRAZ SUR ARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet



Georges-François LECLEHC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : ODSA/HB/CT

Annecy, le

25 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° ARS/DD74/OSHA/2015-011
modifiant l'arrêté n° 2014035-0011 portant liste des médecins agréés du département de
Haute-Savoie**

VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté n° 2014035-0011 du 4 février 2014 portant liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2016;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie
- la Fédération des Médecins de France 74
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG 74
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français Haute-Savoie
- le Syndicat des Médecins Libéraux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le délégué départemental;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de l'arrêté, la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 est modifiée comme suit :

Désignation de deux nouveaux médecins généralistes :

Commune d'ANNEMASSE - 74100

POULET Frédéric	Pôle d'expertise médicale 15 Avenue Emile Zola	04 50 38 43 53
-----------------	---	----------------

Commune de THONES - 74 230

TARDY-BOUAZIZ Nadira	18 Rue Louis Haase	04 50 05 69 00
----------------------	--------------------	----------------

Suppression d'un médecin généraliste :

Commune de THONON-les-BAINS -74 200

STEPANIAN Alain	11 B avenue des Vallées	04 50 70 19 33
-----------------	-------------------------	----------------

Suppression d'un médecin spécialiste en otho-rhino-laryngologie :

Commune de SALLANCHES- 74 700

DOUGE Thierry	101 rue du Faucigny	04 50 58 50 15
---------------	---------------------	----------------

Article 2 : La liste en cours est annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune d'ABONDANCE - 74360

PELLOUX Daniel	Résidence les Andains	04 50 73 01 11
----------------	-----------------------	----------------

Commune d'AMBILLY - 74100

PELLOUX Corinne	1 rue du Salève	04 50 38 07 31
-----------------	-----------------	----------------

Commune d'AMPHION-les-BAINS - 74500

CLOPPET Olivier	1026 avenue de la Rive	04 50 81 86 23
-----------------	------------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

AVALLE Philippe	25 avenue de Chambéry	04 50 51 23 22
COLLET Philippe	43 rue Sommeiller	04 50 45 90 18
CORBET Bernard	11 avenue d'Aléry	04 50 51 49 72
DEGOUL Gérald	5 avenue du Parmelan	09 63 67 30 39
DUBIGEON Hugues	Service médical CPAM	06 35 16 02 87
LAINÉ Sylvain	11 avenue des Romains	04 50 67 72 20
LATOURE Pierre	26 avenue du stade	04 50 67 13 22
MERCIER-GUYON Charles	43 rue Sommeiller	04 50 45 36 23
SAINT-CRICQ Didier	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
TESTARD Philippe	15 rue André Theuriet	04 50 64 45 21
VINCENT Philippe	2 rue de la Paix	04 50 45 79 19

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX - 74940

LABARRIERE René-Pierre	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22
LEGRAND Véronique	5 parc des Raisses	04 50 27 89 42
NAUD Frédéric	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22

Commune d'ANNEMASSE - 74100

BRAMI Philippe	3 rue du Môle	04 50 38 16 69
HORVATH Michel	2 rue Léandre Vaillat	04 50 92 08 10
POULET Frédéric	15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53

Commune d'ARGENTIERE - 74400

BETTIN Patrick Jean	580 route du Plagnolet	04 50 54 00 67
HURRY Yann	125 rue Charlet Stratton	04 50 54 08 55

Commune de BONS EN CHABLAIS - 74890

SCHILLER Patrick	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------------	--------------------	----------------

Commune de COMBLOUX – 74920

SCHIOLA Christian	147 route de Sallanches	04 50 58 62 90
-------------------	-------------------------	----------------

Commune de CRAN GEVRIER- 74960

ESCALIE Claude	14 rue de la Poterie	04 50 57 27 83
PATEL François	3 avenue Germain Perreard	04 50 67 96 88

Commune d'EVIAN-LES-BAINS - 74500

LABORDE Alain	3 avenue de Neuvecelle	04 50 75 25 80
LAPELERIE Claude	1 rue Gustave et Pierre Girod	04 50 75 50 10

Commune de FEIGERES - 74160

VIAN Stéphane	152 Chemin des Poses des Bois	04 50 38 22 87
---------------	-------------------------------	----------------

Commune de FILLINGES – 74250

BETEND Claude	Arpigny	04 50 36 43 44
---------------	---------	----------------

Commune de FRANGY – 74270

NUSBAUM Nicolas	141 rue du Grand Pont	04 50 77 21 38
-----------------	-----------------------	----------------

Commune de LA CLUSAZ - 74220

QUATRESOLS Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune du GRAND-BORNAND - 74450

CHAON Pierre	Pont de Suize	04 50 02 20 36
CHESNAIS Philippe	Pont de Suize	04 50 02 20 36

Commune DES GETS - 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

Commune de MARIGNIER – 74970

TROUVE Jean-Luc	95 avenue de la Plaine	04 50 34 61 57
-----------------	------------------------	----------------

Commune de MEGEVE - 74120

LAMY Dominique	594 rue Charles Feige	04 50 58 74 74
----------------	-----------------------	----------------

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD – 74290

EYRAUD Philippe	Place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	------------------	----------------

Commune de METZ-TESSY - 74370

PIERROT Laetitia	25 rue de la Grenette	04 50 27 26 25
------------------	-----------------------	----------------

Commune de MEYTHET – 74960

BAPTISTE Olivier	6 rue du Nant	04 50 22 76 07
------------------	---------------	----------------

Commune de MONNETIER-MORNEX – 74560

ALBERT Francis	Chemin des Verasses	04 50 36 57 66
----------------	---------------------	----------------

Commune de NEUVECELLE - 74500

MULLER Tania	1075 avenue de Milly	04 50 75 42 24
--------------	----------------------	----------------

Commune de PASSY - 74190

BICHET Philippe	433 rue des Grands Champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
-----------------	---	----------------

Commune de PELLONNEX - 74250

KOOSINLIN Louis	1165 route de Bonneville	04 50 03 67 69
-----------------	--------------------------	----------------

Commune de POISY - 74330

COHENDET Christian	163 place de l'Eglise	04 50 46 29 48
CREDOZ Anne-Laure	163 place de l'Eglise	04 50 46 90 40
RIERA Isabelle	163 place de l'Eglise	04 50 46 23 61

Commune de PRAZ-SUR-ARLY – 74120

DUPOUX-CABIAC Jean-Paul	555 route du Val d'Arly	04 50 21 91 20
-------------------------	-------------------------	----------------

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

HERGIBO Laurent	5 rue Amédée 8 de Savoie	04 50 35 00 61
KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	8 rue du Mail	04 50 49 08 78

Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 74500

PAUTHIER Alain	40 chemin Colaret Poex	04 50 75 66 89
----------------	------------------------	----------------

Commune de SALLANCHES-74700

REY Jean-Charles	780 avenue André Lasquin	04 50 58 38 99
------------------	--------------------------	----------------

Commune de SEYNOD - 74600

DOUCHET Philippe	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 28
HODE Michel	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 37

Commune de TALLOIRES - 74290

FAVROT Jean	20 place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	--------------------	----------------

Commune de TANINGES - 74440

STEMMELEN Alain	21 rue de la Poste	04 50 81 15 45
-----------------	--------------------	----------------

Commune de THONES - 74230

GALY Jean-François	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
GIROLET Eric	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
TARDY-BOUAZIZ Nadira	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00

Commune de THONON - les-BAINS- 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
PRUNIER Yves	2 place des Arts	04 50 71 01 15

Commune de VILLE-LA-GRAND – 74100

CATANIA Pierre	8 rue de l'espérance	04 50 37 05 18
NOTTET Marie-Laure	8 rue de l'espérance	04 50 92 00 32

Commune de VINZIER - 74500

CHEREAU Patrick	Chemin de l'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	--------------------	----------------

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

Commune d'ANNECY - 74000

COPPIN Michel	72 avenue de France	04 50 45 15 52
---------------	---------------------	----------------

Commune d'ANNEMASSE - 74100

HASSANZADAH Farid	Hôpital privé des Pays de Savoie 17 avenue Pierre Mendès France	04 50 04 11 46
-------------------	--	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

BETTAYEB Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 21 40
-------------------	--	----------------

CHIRURGIE GENERALE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

GELEZ Christophe	17 avenue Pierre Mendès-France	04 50 37 93 97
------------------	--------------------------------	----------------

Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE - 74130

MEYER Thomas	Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol -	04 50 82 27 60
--------------	--	----------------

ENDOCRINOLOGIE -DIABETOLOGIE-MALADIES METABOLIQUES

Commune de METZ-TESSY - 74370

YANISSE Diane	C H Annecy-Genevois	04 50 63 66 04
---------------	---------------------	----------------

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune d'ANNECY - 74000

BUCHET Bénédicte	Clinique générale 4 Chemin de la Tour de la Reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

Commune de FAVERGES - 74270

GALL Bernard	206 bis rue Victor Hugo	04 50 63 13 32
--------------	-------------------------	----------------

MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Commune de RUMILLY - 74150

SUZANNE Jean	Centre hospitalier	04 50 01 80 18
--------------	--------------------	----------------

MEDECINE VASCULAIRE - ANGEIOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

MOUREY-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 29 20
------------------------	--	----------------

NEUROLOGIE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

CHAMPAY Anne-Sylvie	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78
TOUREILLE-BORLET Laure	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78

Commune de METZ-TESSY - 74370

MAUGRAS Cécile	C H Annecy- Genevois	04 50 63 66 03
----------------	----------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS – 74200

PRUNIER-MAILLARD Bénédicte	12 avenue du Général de Gaulle	04 50 70 25 99
----------------------------	--------------------------------	----------------

ONCOLOGIE MEDICALE

Commune de CONTAMINE SUR ARVE- 74130

ALLIOT Carol	Centre hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol	04 50 88 22 72
--------------	--	----------------

OPHTALMOLOGIE

Commune de METZ-TESSY - 74370

TONINI Matthieu	C H Annecy- Genevois	04 50 63 63 30
-----------------	----------------------	----------------

Commune de MEYTHET -74960

SEIFEDDINE David	Centre de santé 21 route de Frangy	04 50 22 37 13
------------------	---------------------------------------	----------------

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune de SAINT-JULIEN-EN GENEVOIS- 74160

PREVOT Olivier	C H Annecy-Genevois	04 50 49 65 91
----------------	---------------------	----------------

Commune de SALLANCHES – 74700

SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc	04 50 47 30 89
--------------------	--------------------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

de la SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 20 90
-------------------	--	----------------

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Commune d'ANNECY- 74000

FONLUPT Bernard	Clinique générale 4 chemin de la Tour de la Reine	04 50 45 23 12
-----------------	--	----------------

PNEUMOLOGIE

Commune d'AMBILLY - 74100

ROSSI Jean-Louis	32 rue de Genève	04 50 38 48 17
------------------	------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

IACOBESCU Gloria	7 rue Gabriel de Mortillet	04 50 45 13 65
------------------	----------------------------	----------------

PSYCHIATRIE

Commune d'ANNECY – 74000

YANISSE Gabriel	CMP 1 bis boulevard du Fier	04 50 67 72 88
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune de LA ROCHE sur FORON - 74800

BASTIDE Jean-Marc	EPSM de la Vallée de l'Arve	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA Héry	EPSM de la Vallée de l'Arve	04 50 25 43 87

Commune de METZ-TESSY- 74370

LORIOUS Jacques	C H Annecy-Genevois	04 50 63 70 72
-----------------	---------------------	----------------

Commune de SAINT-JULIEN- 74160

SARAZIN Jean	CMP Espace du Crêt Millet 5 rue des mésanges	04 50 49 61 60
--------------	---	----------------

Commune de THONON -74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 22 10
------------------	--	----------------

Commune de VETRAZ-MONTHOUX- 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP Impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et police administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, le 17 JUN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0015

portant autorisation de l'épreuve
multi-sports « Orient Arve »
le dimanche 28 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture » ;

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser **le dimanche 28 juin 2015** une manifestation sportive intitulée « **ORIENT'ARVE** » empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture », est autorisé à organiser une manifestation sportive comprenant de la course à pied et d'orientation et du VTT intitulée « ORIENT'ARVE » le dimanche 28 juin 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées de routes départementales et leur emprunt.

Certificat médical :

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement particulier de l'épreuve conforme (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de cyclisme) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre et des sports d'endurance en compétition de moins d'un an.

Ces compétitions sont ouvertes aux mineurs à partir de l'âge de 12 ans. Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataire et notamment la FFCO. Il respectera plus particulièrement le règlement intitulé « Règlement des compétitions ».

Les moyens de secours seront assurés par les secouristes de l'association UDPS 74 effectuant un poste de secours mobile et fixe.

Le véhicule sanitaire devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Il devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Il devra également faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils

devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 -- Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président du conseil générale
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Charlemagne Julien, président de l'association Arve'nture et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI



SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 22 JUIN 2015

Pôle Activités réglementées et
Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° SPB/2015-0016

Portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme le
dimanche 28 juin 2015 à Samoëns

- VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la demande par laquelle monsieur. Alain JENATTON représentant l'Association CEN-Montagnes du Giffre, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme le 28 juin 2015 sur la base de loisirs du Bois aux Dames, sur le territoire de la commune de Samoëns ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;
- VU l'avis de M. le Maire de Samoëns
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Alain JENATTON est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur le territoire de la commune de Samoëns le dimanche 28 juin 2015 de 10h00 à 18h00. Celle-ci consiste en une présentation d'aéromodélisme.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15). Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 2 - Mme Cécile LABRUNIE assurera les fonctions de directeur des vols et Messieurs François ANSELMO et Jean-Claude REQUET assureront les fonctions de directeur des vols suppléants. L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation.

.../...

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans l'arrêté préfectoral, notamment en veillant à ce que les aéromodèles évoluent uniquement à l'intérieur du volume défini.

Article 3 – Localisation de la zone d'évolution :

L'aire d'évolution sera située sur la commune de Samoëns, conformément au plan transmis par le demandeur. Les évolutions des aéromodèles auront lieu impérativement dans la zone définie par l'organisateur, à une hauteur maximale de 1320FT AGL (ci-joint dispositions particulières et dispositions générales de l'avis de la direction générale de l'aviation civile).

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique :

- la zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.
- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

1. Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacles et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
2. La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.
3. Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Article 4 – Notam

Une demande de publication de NOTAM a été faite par la direction de l'aviation civile afin de porter cette activité d'aéromodélisme à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

Article 5 – Sécurité des vols

La piste pour aéromodèles se trouvant sur une zone d'atterrissage pour parapentistes, le demandeur prendra préalablement contact avec le gestionnaire de ce site et prendra toutes les mesures utiles afin d'informer les éventuels utilisateurs. Ce site sera fermé et interdit d'accès pendant la durée de la démonstration.

De même, les deux terrains de sport situés sous la zone d'évolution seront fermés et resteront libres de toute personne et de tout véhicule durant toute la durée des présentations.

La zone de survol restera libre de tout public et/ou véhicule.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

.../...

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 6- Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 – Service d'ordre et de secours

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur et veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

L'organisateur devra dimensionner son dispositif prévisionnel de secours ainsi que ses moyens de lutte contre l'incendie en fonction de l'accessibilité des secours publics.

Il devra délimiter et protéger des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des manœuvres de voltige, et notamment par le respect et la surveillance des maintiens des lignes d'eau interdisant l'accès aux zones de décollage et d'atterrissage des aéronefs.

Les zones d'évolution en vol devront être situées à plus de 150 mètres de toute habitation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne. Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 8 - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique) - Aéroport de Lyon Bron tél : 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tél : 04 72 22 74 03, ou 11, en dehors de ces horaires.

Article 9 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Samoëns

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. JENATTON Alain, organisateur et Mme LABRUNIE Cécile directeur des vols et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI

I - Description sommaire de la manifestation aérienne :

L'objet de la manifestation aérienne consiste en une présentation d'aéromodélisme organisée par Monsieur Alain JENATTON représentant l'Association CEN – Montagnes du Giffre - sur la base de loisirs du Lac aux Dames à Samoëns le 28 juin 2015, coordonnées GPS : 46°04'53"N, 006°42'45"E.

II - Dispositions particulières :

Direction des vols :

Madame Cécile LABRUNIE assurera les fonctions de directeur des vols.

Messieurs François ANSELMO et Jean-Claude REQUET assureront les fonctions de directeurs des vols suppléants.

Infrastructure :

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

La zone réservée aux évolutions des aéromodèles sera isolée du public par un barriérage ou un marquage adapté.

La zone d'évolution étant définie au-dessus des terrains de sport et de l'aire d'atterrissage des parapentistes, aucune activité ne devra avoir lieu sur ses emplacements pendant la durée de la manifestation.

Evolution des aéromodèles :

Les évolutions des aéromodèles auront lieu impérativement dans la zone définie par l'organisateur, à une hauteur maximale de 1320FT AGL.

Une demande de publication de NOTAM a été faite par nos services afin de porter cette activité d'aéromodélisme à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

III - Dispositions générales

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis, notamment en veillant à ce que les aéromodèles évoluent uniquement à l'intérieur du volume défini..

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et la brigade de police aéronautique de la zone sud-est - tél.: 04.72.14.95.50 devront être alertées immédiatement.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 25 JUN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0013
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Veyrier-du-Lac

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014083-0012 du 24 mars 2014 classant l'office de tourisme du Lac d'Annecy en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Veyrier-du-Lac du 8 juin 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Veyrier-du-Lac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Veyrier-du-Lac est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

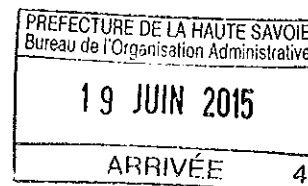
Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Mme le maire de Veyrier-du-Lac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 25 avril 2013 sous le numéro 1863 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie en date du 26 février 2013 autorisant la société « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS » à procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « BI 1 », d'une surface de vente de 1 460 m², à Saint-Pierre-en-Faucigny ;
- VU la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 11 juillet 2013 admettant le recours de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2014 annulant la décision de la CNAC du 11 juillet 2013 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Nicole MONTESSUIT, adjointe au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

M. Daniel BUFFLIER, adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Guy SCHIVRE et Mme Marie-Hélène SARRE, représentants la société « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS » ;

Me Delphine d'ALBERT des ESSARTS, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans le centre-ville de Saint-Pierre-en-Faucigny, à proximité immédiate de la gare SNCF, de commerces et d'habitations ; que le supermarché sera construit sur un site dépourvu de toute construction et délaissé, au sein d'une zone ayant vocation à recevoir des commerces ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, de taille modeste, permettra de proposer une offre commerciale de proximité et contribuera à limiter les déplacements motorisés de la population dans un secteur rural et de montagne ; qu'il sera facilement accessible à pied pour les habitants de Saint-Pierre-en-Faucigny ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par l'avenue de la République (RD 6) et par la RD 12 ; que les aménagements déjà réalisés sur la place des Arcades permettront aux véhicules d'accéder au parc de stationnement de manière sécurisée ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les projections du pétitionnaire, la création du supermarché engendrera un flux quotidien moyen de 564 véhicules ; que la plupart de ces véhicules empruntent déjà les axes routiers desservant le site ; que l'augmentation modeste des flux résultant de la réalisation du projet sera facilement absorbable par les axes existants ;
- CONSIDÉRANT** que trois lignes de Trains Express Régional (TER) et deux lignes de cars marquent l'arrêt à proximité immédiate du site d'implantation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'isolation du bâtiment sera conforme à la Règlementation Thermique 2012 ; qu'un système de géothermie sera mis en place pour assurer le chauffage du magasin ; que des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage ;
- CONSIDÉRANT** que l'architecture, les matériaux et les couleurs choisis pour le bâtiment assureront une insertion harmonieuse du projet dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois qui le sitent ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

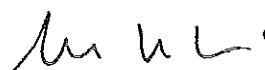
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « ANCIENS ETABLISSEMENTS GEORGES SCHIEVER ET FILS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne « BI 1 », d'une surface de vente de 1 460 m², à Saint-Pierre-en-Faucigny (Haute-Savoie).

Votes favorales : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et police administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, le 24 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0017

portant annulation de l'arrêté n° SPB/2015-0015
autorisant la course multi-sports Orient Arve
le dimanche 28 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture » ;

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 28 juin 2015** une manifestation sportive intitulée « **ORIENT'ARVE** » empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le message électronique en date du 19 juin 2015 envoyé par l'organisateur informant la sous-préfecture de son annulation de la compétition multi-sports intitulée « Orient Arve » initialement prévue le dimanche 28 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la course est annulée le dimanche 28 juin et reportée à une date ultérieure ;

A R R E T E

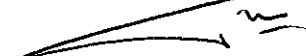
Article 1 – L'arrêté préfectoral n° SPB/2015-0015 du 17 juin 2015 autorisant la course multi-sports « Orient Arve » le dimanche 28 juin 2015 est retiré.

Article 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 juin 2015

Unité territoriale du Chablais

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLL-AA

**ARRETE N° DDT/STC/PLL/2015-0202 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC LEMAN**

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la partie française du plan d'eau du lac Léman.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement de navigation du Léman, par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

1.2 - Définitions

Bateau à voile (art A. 4241-1-14 du code des transports) : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé (art. A4241-1 du RGP).

Bateau de plaisance (art R. 4000-1 du code des transports) : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Bateau à passagers prioritaire (art 1 du RNL) : désigne les bateaux en service régulier, ainsi que les bateaux à passagers bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente et signalée comme telle. Par défaut, en l'absence d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, les bateaux à passagers ne sont pas prioritaires.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité nautique sportive.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé

Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : embarcations ou engins de longueur de coque supérieure à 3,50 m et qui satisfont aux conditions (définies par la réglementation maritime) d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes. Elles comprennent notamment les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engins à sustentation hydropropulsés : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Engins flottants (L4000-3 du code des transports) : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

Engins de plage : il s'agit des embarcations considérées comme telles par la réglementation maritime et en particulier les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes. Ainsi sont considérés comme des engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies.

Engins tractés : engins flottants de différentes formes (bouées, ski bus, flyfish...) fabriqués et conçus pour

être tractés sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (art L.4000-3 du code des transports) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (art. A4241-1 du code des transports et art 1 du RNL) : désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du code des transports) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kite-surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Véhicules nautiques à moteur : engins dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debouts, ou agenouillées sur la coque.

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 - Documents à avoir à bord

Les documents à avoir à bord de toute construction flottante sont le règlement de navigation sur le Léman (RNL), le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) sous format papier ou électronique consultables à tout moment conformément à l'article R4241-31 du RGP.

Sont dispensés de l'emport de ces documents, les engins de plage, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autre que les engins de plage, les planches à voile et disciplines associées, les bateaux à voile non lestés et les planches à pagaie (Stand Up Paddle).

2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman

La pratique des activités suivantes est interdite en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- engins tractés (bouées tractées, ski bus, flyfish, etc.),
- amerrissage d'hydravions.

En application de l'article 60 du règlement de navigation sur le Léman, les embarcations non immatriculées d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 2,50 m, ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 m de la rive, elles ne peuvent pas être munies d'un moteur.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.3 - Bateaux de secours et de contrôle

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions et interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'amerrissage des hydravions est autorisé lors des interventions des avions transporteurs d'eau du ministère de l'intérieur dans les zones d'écopages définies à l'article 3.7, sous le contrôle des autorités de police et de secours.

2.4 - Limitations générales de vitesse

Dans la bande de rive définie à l'article 3.1, la vitesse est limitée à 10 km/h pour toute embarcation sauf dispositions particulières propres à la pratique de certaines activités.

Dans les ports publics, la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

En dehors des bandes de rives la vitesse maximale n'est pas limitée à l'exception des coches nolisées dont la vitesse doit rester limitée à 20 km/h sur tout le plan d'eau.

2.5 - Feux d'alertes météorologiques

Avis de prudence (avis de gros temps) :

L'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 40 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdites.

Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins y compris les bateaux à passagers. En outre, la baignade est interdite.

2.6 - Stationnement

En dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts),

le stationnement de toute embarcation est interdit :

- dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées définis à l'article 3.9,
- dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées définis à l'article 3.10
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,

plus particulièrement l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- au droit des omblières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,
- dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,
- dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,
- dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman en dehors des emplacements désignés explicitement à cet effet par le gestionnaire du plan d'eau sur demande du propriétaire de l'embarcation.

2.7 - Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d'Evian les Bains).

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité.

2.8 - Équipements de sécurité

2.8.1- Gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une embarcation :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau,
- en navigation de nuit;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace;
- lorsqu'un avis de prudence est émis;
- lorsqu'un avis de tempête est émis;
- selon les dispositions propres à la pratique de certaines activités (confer article 5).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- aux passagers embarqués sur un bateau à passagers, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève dans ce cas de la responsabilité du conducteur,
- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affiliée à une fédération lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive qu'elles doivent alors respecter.

2.9 - Navigation à la voile dans les ports publics

Dans les ports publics, la navigation à la voile est interdite à tout voilier disposant d'un moteur.

2.10 - Manifestations nautiques

En application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports susvisés, toute utilisation du plan d'eau susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 421-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au gestionnaire du plan d'eau soit au pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon-les-Bains de la direction départementale des territoires.

En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet et sont publiées par voie d'avis à la batellerie. Dans ce cadre, une réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogatoires aux règles édictées par le présent règlement particulier de police peuvent être prises et notamment des dérogations aux limitations de vitesse, des autorisations d'accès, limitées aux embarcations concernées par la manifestation nautique, à des zones interdites à toute navigation dans le cadre général comme les zones de protection de la baignade et des plages sous réserve que la baignade y soit interdite par le maire de la commune concernée.

2.11 - Interdiction de rejets au lac

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation) devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.

Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe, représentant les zones ci-dessous.

3.1 - Bande de rive

Il est institué le long des rives sur l'ensemble de la partie française du lac Léman une zone continue de 300 m dite bande de rive (BDR) dans laquelle la vitesse de navigation de toute embarcation est limitée à 10 km/h sauf dispositions propres à la pratique de certaines activités définies à l'article 6.

3.2 - Zone de protection de la baignade et des plages

A l'intérieur de la zone dite "bande de rive", sont établies des zones de protection de la baignade et des plages, à l'intérieur desquelles toute navigation est interdite du 30 avril au 1^{er} octobre à l'exception des engins de plage sans préjudice des dispositions prises par le maire en matière de police des plages et baignades.

3.3 - Zone de protection de la végétation lacustre émergée

3.3.1- Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 50 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée, toute navigation est interdite, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages régulièrement autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.3.2- Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection éloignée de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 100 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection éloignées de la végétation lacustre émergée, l'accès à toute embarcation à moteur est interdit, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages existants et autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

3.4 - Zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Il est institué une zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée figurant au schéma directeur annexé, dans laquelle toute navigation est interdite.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.5 - Zone de protection de l'estuaire de la Dranse

Il est institué une zone de protection de l'estuaire de la Dranse figurant au schéma directeur annexé dans laquelle toute navigation, à l'exception des engins flottants au travail, est interdite. A compter du 1er janvier 2018, la navigation des engins flottants sera interdite dans cette zone.

En outre, la baignade est interdite.

Dans le cadre des missions de police, de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont autorisées à naviguer dans cette zone.

3.6 - Zones de prise d'eau

Il est institué des zones de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publique figurant au schéma directeur annexé.

3.6.1- Zone de prise d'eau - La Léchère – Evian-les-Bains

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique dite de la Léchère et située à Evian-les-Bains dans laquelle la circulation de tout bateau de plaisance à moteur thermique est interdite.

En outre, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.6.2- Zone de prise d'eau – Yvoire

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique située à Yvoire dans laquelle, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.7 - Zone d'écopage

Il est institué des zones d'écopage figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles l'amerrissage des avions transporteurs d'eau en intervention est autorisé.

3.8 - Zones de protection des omblières

Il est institué des zones de protection des omblières figurant au schéma directeur annexé et définies ci-après dans lesquelles durant la période s'étendant du 15 novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante :

- la pratique des sports subaquatiques est interdite,
- en dehors des ports et des amarrages autorisés (pontons, bouée et corps-morts) le stationnement de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.8.1- omblière de Meillerie

Les omblières de Meillerie s'étendent vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

secteur de Locum (carrières) :

limite est : normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale 1005, à l'ouest de Locum (point signalé) ;

limite ouest : aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie ;

- secteur de Meillerie (carrières) :

limite est : aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac ;

limite ouest : aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac.

3.8.2- omblière de la Dranse

L'omblière de la Dranse s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

limite est : ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Vongy ;

limite ouest : ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin ;

limite nord : ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus ;

limite sud : la rive du lac et l'embouchure de la Dranse.

3.8.3- omblière de Ripaille

L'omblière de Ripaille s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

limite est : normale à la cote au lieu-dit « Fin du Bois » (point signalé) ;
 limite ouest : normale à la cote au lieu-dit « La Rivière » (point signalé).

3.9 - Chenaux de ski-nautique et disciplines associées

Il est institué des chenaux de ski nautique figurant au schéma directeur annexé dans lesquels :

- dans le cadre limité de la pratique du ski nautique ou des disciplines associées, la vitesse des bateaux tractant s'éloignant des rives, pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

Lorsqu'un chenal de ski nautique et disciplines associées est utilisé par un pratiquant de ski nautique ou discipline associée, toute navigation est interdite.

3.10 - Chenaux de planche à voile et de voile aérotractée

Il est institué des chenaux de planche à voile et disciplines associées figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- dans le cadre limité de la pratique de la planche à voile ou des disciplines associées, la vitesse des embarcations pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

3.11 - Zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco

Il est institué une zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco figurant au schéma directeur annexé dans laquelle :

- toute navigation est interdite,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.12 - Zones de protection des sites archéologiques immergés recensés

Il est institué des zones de protection des sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- l'ancrage de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.13 - Zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique

Il est institué une zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique, dans laquelle la circulation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique est autorisée. Cette zone figure au schéma directeur annexé au présent arrêté et s'étend au droit des communes de Meillerie et Lugrin.

Article 4 : REGLES DE ROUTE

4.1 - Priorités

Par dérogation aux règles de route usuelles, en cas de rencontre et de dépassement :

- tout bateau, à l'exception des bateaux incapables de manœuvrer et notamment les embarcations de pêche en action de relevage de filets arborant la signalisation des bateaux incapables de manœuvrer rappelée à l'article 5.1, doit s'écarter des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à voile ;
- tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à rames ;
- tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1 du règlement de navigation sur le Léman ou à l'article A4241-48-27 du règlement général de navigation intérieure.

4.2 - Protections particulières de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés

Toute embarcation doit se tenir à une distance suffisante et à un minimum de 50 m, d'une embarcation portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique ou d'un parachute de couleur vive, mentionnés à l'article 6.5.

Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 m des bateaux en service régulier. Il doit en outre, aux heures de passage publiées, se tenir à la même distance de la route habituelle de ces bateaux et des débarcadères auxquels ils accostent.

Article 5 : SIGNALISATION PARTICULIERE DES EMBARCATIONS

5.1 - Bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet

Les bateaux de pêche professionnelle **en action de relevage de filet** doivent montrer en cas de besoin, en sus de la signalisation prévue par les autres dispositions du code des transports et par l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman susvisé, la signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer telle que définie à l'article A. 4241-48-18 du code des transports soit :

- de nuit :
soit un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ;
soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- De jour :
soit un pavillon rouge balancé ;
soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaïes)

La navigation des engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- en dehors des bandes de rives,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection de la roselière de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation dans les bandes de rive des embarcations propulsées par l'énergie humaine et relevant de la catégorie des engins de plage est relevée par dérogation à l'article 2.4 à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de la catégorie des engins de plage, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage et de canoë, kayak, planche à pagaie relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)

La navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans la bande de rives est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans la bande de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Les pratiquants de planches à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rives.

6.3 - Planches à voile et voiles aérotractées

La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche à voile et de la voile aérotractée, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche à voile et de voile aérotractée doivent respecter et mettre en œuvre les recommandations émises par leur fédération sportive respective (fédération française de voile et de vol libre).

Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés au-delà de 300 m des rives, d'un moyen de repérage lumineux (par exemple une lampe étanche).

Les pratiquants de planche aérotractée doivent obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- un système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile),
- un système permettant de libérer l'aile de traction au moyen d'un libérateur (désolidarisation totale du pratiquant avec l'aile),
- un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée naviguant à plus de 300 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.4 - Ski nautique et disciplines associées, wake-surf

La pratique du ski nautique et des disciplines associées est interdite :

- dans les bande de rives,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- de nuit.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants du ski nautique et disciplines associées. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le départ des bateaux remorquant les skieurs s'effectue à partir :

- du bord du lac dans les chenaux identifiés à l'Article 3 : la vitesse pouvant être portée à 30 km/h,
- de bateaux au-delà de la bande de rive.

Le retour des bateaux devra s'effectuer dans le respect des règles générales de navigation sur le lac Léman.

6.5 - Sports subaquatiques

La pratique des sports subaquatiques est interdite sur la partie française du plan d'eau lac Léman, sauf autorisation préfectorale spécifique :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et dans les passes navigables, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- à proximité des débarcadères publics,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée,
- dans les zones de protection des omblières durant les périodes de fermeture de la pêche aux salmonidés, à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés, figurant au schéma directeur,
- à moins de 100 mètres d'une embarcation de pêche professionnelle en action de relevage des filets ou d'une marque de signalisation de filet de pêche.

Les plongées doivent être pratiquées obligatoirement avec un vêtement isothermique, dès lors que la température de l'eau est inférieure à 18°, comprenant une cagoule isothermique couvrant la tête et la nuque.

Les embarcations utilisées pour la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A. 4241-48-36 du code des transports et à l'article 44 du règlement de navigation sur le Léman, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 50 mètres depuis la signalisation réglementaire).

La pratique sportive ou de loisir de la plongée solitaire est interdite.

6.6 - Baignade

La baignade est interdite :

- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée.

A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

6.7 - Bateaux à voile

La navigation des bateaux à voile est interdite :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,

- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse.

Dans les ports publics, seules les entrées et sorties sont autorisées aux bateaux à voile légère non lestés.

Dans le cadre limité de la formation à la pratique de la voile, dans le cadre d'un club affilié à la fédération française de voile, la vitesse maximale dans la bande de rives est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement, à 20 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.8 - Motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique

La pratique des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Toutefois, sont autorisés à naviguer uniquement les engins à propulsion électrique, à l'intérieur de la zone définie au 3.13. et dans la plage horaire 14h00 – 17h00, hors avis de prudence ou de tempête émis par les autorités. La vitesse des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique est limitée à 10 km/h jusqu'à une distance de 600 m à compter des rives. Dans la bande de rives, les trajectoires suivies par ces embarcations doivent être, dans la mesure du possible, rectilignes et perpendiculaires à la rive. La mise à l'eau de ces embarcations depuis la grève est interdite, celle-ci doit obligatoirement s'effectuer en mobilisant une structure de mise à l'eau adaptée (rampe de mise à l'eau, port). Les aménagements utilisés pour la mise à l'eau doivent se situer à l'intérieur de la zone définie au 3.13.

6.9 - Les bateaux à passagers

6.9.1- Conditions d'exploitation

Tout transport de passagers, sur des embarcations d'une capacité supérieure ou égale à 12 passagers, sur les eaux françaises du lac Léman, est subordonné à une autorisation préfectorale à laquelle est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations du permissionnaire.

6.9.2- Demande d'autorisation

Une demande doit être adressée au préfet et accompagnée d'un dossier comportant les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms, domicile du pétitionnaire ou la raison sociale et le siège de la société,
- la désignation des parcours ou des secteurs de navigation,
- la liste des lieux d'embarquement et de débarquement, et le cas échéant l'autorisation des gestionnaires des pontons débarcadères et ports concernés
- les horaires des parcours correspondant aux différentes périodes d'exploitation,
- la liste des bateaux précisant la devise, l'immatriculation et les caractéristiques de chaque bateau utilisé avec copie certifiée conforme de leur permis de navigation,
- la composition de l'équipage avec copie certifiée conforme des certificats de capacité et références du chef de bord et du mécanicien ou de l'agent de sécurité,
- une attestation d'assurance incluant les frais de retirement.

6.9.3- Règles de comportement des bateaux à passagers

Par dérogation, dans la bande de rive définie à l'article 3.1, uniquement lors des manœuvres d'accostage aux débarcadères, si les conditions de navigation l'imposent et dans l'objectif d'une navigation sécurisée, la vitesse des bateaux à passagers prioritaires peut être portée à 20 km/h. Dans ce cas, les trajectoires suivies doivent être aussi rectilignes et perpendiculaires à la rive que possible.

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateaux. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau

d'en faire usage. A contrario, en application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7.

Le stationnement aux embarcadères publics n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Toutefois, si la nature de son service l'exige et si les circonstances le permettent, un bateau pourra être autorisé à stationner prioritairement à l'un de ces embarcadères pendant la nuit.

Les bateaux à passagers prioritaires, c'est-à-dire exclusivement les bateaux à passagers en service régulier bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, disposent d'une priorité sur toutes les autres embarcations, à l'exception des embarcations incapables de se mouvoir, en matière de règles de route et d'accès aux débarcadères publics, conformément à l'article 4.1.

Si deux bateaux à passagers prioritaires, marchant en sens inverse, se rencontrent dans le voisinage d'un embarcadère public, le bateau qui quitte cet embarcadère pourra laisser sur sa droite le bateau qui se disposait à accoster lorsque cela lui sera utile pour continuer sa route, mais il devra signaler son intention de prendre la gauche par deux coups de sifflet ou de trompe successifs avant de se mettre en marche.

Si un bateau arrive dans le voisinage d'un embarcadère lorsqu'un autre bateau venant en sens inverse y est déjà amarré ou se dispose à y accoster, il devra se maintenir à une distance minimum de 100 m au moins de l'embarcadère ou à l'extérieur du port si l'embarcadère est à l'intérieur, et ne se remettra en marche que lorsqu'il aura été croisé par ce dernier bateau.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer conformément à la règle fixée par le règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse susvisé (article 84, chapitre 8, paragraphe 1).

Aucun embarquement ou débarquement ne pourra être effectué avant que le bateau ait été amarré à l'embarcadère. Il est expressément interdit d'enrouler ou de faire porter les amarres ailleurs que sur les pieux destinés à cet usage.

L'arrivée aux embarcadères sera annoncée par un son prolongé de sifflet ou de trompe.

Le départ n'aura lieu que lorsque le bateau sera désamarré et, s'il y a lieu, la passerelle mobile enlevée et la « portière » du bateau fermée. Il devra être précédé d'un son prolongé de sifflet ou de trompe.

6.10 - Règlement particulier de police des ports

6.10.1- Ports de plaisance des Mouettes à Evian-les-Bains

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 5 km/h.

Les embarcations à moteurs ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage, se rendre à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou à la grue.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par le surveillant du port.

Les embarcations ne peuvent être amarrées qu'aux cat-ways et boucles d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage doit être obligatoirement en cordage et conforme aux indications qui pourront être données par le surveillant du port.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Pour des raisons de sécurité et pour fluidifier les passes du port ainsi que l'accès aux pompes à carburant, la navigation à voile dans le port est interdite. Les bateaux à voile dépourvus de tout autre moyen de propulsion devront obligatoirement être remorqués pour sortir et pour rentrer des installations portuaires.

Pour permettre la navigation à double sens dans le chenal du port et faciliter ainsi la sortie des

embarcations de secours, le stationnement est interdit en bout des pontons numéros 14 à 19 inclus.

Hormis pour les opérations d'avitaillement et par mesure de sécurité, le stationnement au ponton des pompes à carburant est interdit.

Article 7 : PUBLICITE – AFFICHAGE

Le présent règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires à Annecy,
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais,
- dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains.

Article 8 : TEXTES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral N° 2014217-0010 du 5 août 2014, règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du règlement général de police et du règlement de navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie, est abrogé.

Article 9 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires (*et éventuellement autres services de l'État, maires, etc. également chargés de l'exécution*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

2010年11月10日



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 26 juin 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-2861-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0063

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TIJDEMAN Joris

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur TIJDEMAN Joris né le 14 février 1985 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire des trois vallées – avenue d'Annczy – 74230 THONES ;

Considérant que Monsieur TIJDEMAN Joris remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur TIJDEMAN Joris, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire des trois vallées – avenue d'Annczy – 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur TIJDEMAN Joris s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur TIJDEMAN Joris pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Annecy, le **29 JUIN 2015**

Secrétariat général - Cellule d'appui

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : CA/VG

Arrêté n° 2015 - 0057
portant agrément d'une entreprise solidaire

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 15 avril 2015 adressée par M. Pierre CHAVAND, directeur de l'association familiale de gestion du lycée HB de Saussure sise à Combloux ;

CONSIDERANT que la structure pétitionnaire est une SIAE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire, au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail, est accordé à l'association familiale de gestion du lycée HB de Saussure sise 125 route du Lycée 74920 COMBLOUX.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre des finances et des comptes publics, au ministre du travail, de l'emploi, et du dialogue social ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Leclerc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

23 JUIN 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2015 - 0191
d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0004 du 10/12/2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014307-0001 du 3 novembre 2014 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 20 mars 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Montmin,
- au siège de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du Pays de Faverges.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Montmin,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Montmin, M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Annecy, le 29 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-*Sois-PRH-0018*

portant cessation de fonctions de **Monsieur Emmanuel FONTAINE**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Chef de Centre du Centre de Secours d'EVIAN - RIVES DU LEMAN à compter du 1^{er} juillet 2015.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté conjoint n°2009-1998 du 15 juillet 2009 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant nomination de Monsieur Emmanuel FONTAINE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de Chef de Centre du Centre de Secours d'EVIAN à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1** : Monsieur Emmanuel FONTAINE, né le 12 octobre 1973 à Bauge (49), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, cesse ses fonctions en qualité de Chef de Centre du Centre de Secours d'EVIAN - RIVES DU LEMAN à compter du 1^{er} juillet 2015.
- Article 2** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} Vice-Président,**

Christian HEISON

Le Préfet,

**la/sous-Préfète
directrice de cabinet.**

Anne Coste de Champeron

Notifié le :

Signature de l'agent :



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le **29 JUIN 2015**

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2015-012

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de "Plaine Joux" – Déclaration d'utilité publique n° 2010-141 du 26 juillet 2010 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de BOGEVE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-141 du 26/07/2010, déclarant d'utilité publique le captage de "Plaine Joux", et l'institution de ses périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable de la commune de BOGEVE ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 27/05/2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de BOGEVE demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2010, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate de protection du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 26/07/2015, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-141 en date du 26/07/2010.

Article 2 : Monsieur le maire est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 26/07/2015, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le BOGEVE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de BOGEVE.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de BOGEVE, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG 

Annecy, le 23 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0182
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire de Saint-Cergues
Commune de situation : Saint-Cergues

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cergues demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Cergues et désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface à inscrire au RF
SAINT-CERGUES	0D	0078	LES DADES	0.0017	0.0017
SAINT-CERGUES	0D	0177	LES DADES	0.0156	0.0156
SAINT-CERGUES	0D	0075	LES DADES	0.0205	0.0205
SAINT-CERGUES	0D	0076	LES DADES	0.0285	0.0285
SAINT-CERGUES	0D	0091	LES DADES	0.0787	0.0787
SAINT-CERGUES	0D	0081	LES DADES	0.0838	0.0838
SAINT-CERGUES	0D	0080	LES DADES	0.0958	0.0958
SAINT-CERGUES	0D	0092	LES DADES	0.0992	0.0992
SAINT-CERGUES	0D	0087	LES DADES	0.1231	0.1231
SAINT-CERGUES	0D	0197	LES DADES	0.1383	0.1383
SAINT-CERGUES	0D	0077	LES DADES	0.2210	0.2210
SAINT-CERGUES	0D	0082	LES DADES	0.2453	0.2453
SAINT-CERGUES	0D	0073	LES DADES	0.2492	0.2492
SAINT-CERGUES	0D	0074	LES DADES	0.2493	0.2493
SAINT-CERGUES	0D	0093	LES DADES	0.2780	0.2780
SAINT-CERGUES	0D	0095	LES DADES	0.5119	0.5119
SAINT-CERGUES	0D	0094	LES DADES	0.6465	0.6465
SAINT-CERGUES	0D	0085	LES DADES	0.6741	0.6741
SAINT-CERGUES	0D	0101	LES DADES	0.8752	0.8752
SAINT-CERGUES	0D	0178	LES DADES	0.8909	0.8909
SAINT-CERGUES	0D	0198	LES DADES	0.3933	0.3933
TOTAL					5.9199

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 89 ha 84 a 34 ca.

La surface du présent arrêté est de : 05 ha 91 a 99 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 95 ha 76 a 33 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le maire de Saint-Cergues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Cergues, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX